



# LE RÉGIME JURIDIQUE MÉDICAL PARTICULIER APPLICABLE DANS LE CADRE DE LA STATION SPATIALE INTERNATIONALE (1)

Par **Mireille COUSTON\***

*Voir le résumé en page 11 / See the abstract in page 11*

**L**a station spatiale internationale (SSI/ISS) est un établissement humain installé pour une longue durée dans l'espace orbital, elle pose par conséquent avec acuité le problème du statut et du régime médical des personnes y séjournant. Les accords passés à son sujet (I) et le code de conduite qui en est issu (II), nous enseignent comment les prescriptions générales du droit spatial ont été complétées et adaptées à la situation particulière de la station.

## I. RÈGLES ISSUES DES ACCORDS SUR LA STATION SPATIALE INTERNATIONALE

Avant d'exposer les règles applicables aux personnes transportées et séjournant dans la station spatiale, il convient de rappeler les éléments essentiels relatifs aux accords sur la station en question.

### 1. Rappel sur les accords

Les premiers accords sur la mise en chantier d'une station orbitale datent du 29 septembre 1988, ils furent signés à l'époque par les Etats-Unis, onze Etats européens membres de l'ASE (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays Bas, Suède, Suisse, Royaume Uni), par le Canada et le Japon.

L'objectif de ces accords fut d'établir un partenariat pour la conception, le développement, l'exploitation et l'utilisation de la station. Les accords étaient bâtis en deux volets de nature bien distincte :

- d'une part un accord intergouvernemental entre les Etats partenaires (désigné du terme d'IGA « Intergovernmental agreement »),
- d'autre part un accord entre les agences spatiales desdits partenaires, c'est-à-dire : la Nasa, l'Agence Spatiale Européenne (ESA/ASE), l'Agence spatiale canadienne, l'Agence spatiale japonaise (accord désigné du terme de « Memorandum of understanding » MOU).

Le projet et le contexte international ayant évolué, de nouveaux accords ont été signés en janvier/février 1998 afin d'y introduire de nouveaux partenaires : la Russie et le Brésil.

Dans l'ensemble les accords SSI se sont révélés riches d'un point de vue juridique avec par exemple la mise en exergue du concept de partenariat ou l'usage de clauses de renonciation mutuelle à recours.

Cependant la doctrine n'a pas été sans souligner les faiblesses de ces accords qui, entre autres, ne contiennent aucune clause d'arbitrage ou procédure pour régler les éventuels différends, hormis des consultations diplomatiques et de plus, dont la force juridique est très limitée.

En effet ces accords ne sont pas des traités soumis à ratification, mais des sortes d'accords administratifs n'engageant pas juridiquement les partenaires et non susceptibles d'actions juridictionnelles. Simples « accords concertés non conventionnels », ils n'assurent qu'une sécurité juridique très relative et ce d'aut-

(1) G. Lafferanderie « Pour une charte de l'astronaute » ADAS vol.XII 1987/ M.Couston « Le statut de l'humain dans l'espace » RFDAS 2001, vol. 3, p278/ V.SVereschetin «Legal status of international space crew » ADAS 1978/ / Y.Hashimoto « The status of astronauts towards the second generation space law » IISL 1993 p. 207. « The space station cooperation framework » ESA bulletin mai 1998 p. 49 et « The astronaut in the space station era » in « Outlook on space law over the next 30 years » sous la dir. E.G.Lafferanderie, Kluwer, La Haye, 1997 p. 154).

\* Professeur de Droit International et Directrice du Centre du Droit des Espaces (Cded) en la Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3.



tant plus qu'y figurent des clauses susceptibles d'être sources de remise en cause des engagements : clause de « best efforts », clause de la « availability of funds » qui soumet le projet aux aléas du vote du budget annuel par le Congrès américain.

Nonobstant ces faiblesses les accords SSI élaborent pour les personnes transportées dans la station et y séjournant des règles précises et par certains aspects originales.

## 2. Les règles pour les personnes transportées dans la station spatiale et y séjournant.

Les accords et les documents adjoints, tels les « critères de 2001 », aboutissent non seulement à catégoriser et classifier les différentes personnes à bord de la station spatiale mais de plus développent un ensemble de mesures concrètes visant à les régir et par là concourant à un statut juridique.

## A. DÉFINITION DES PERSONNES À BORD

Les accords SSI et les « critères 2001 » permettent de définir les personnes à bord en les répartissant par nationalité, ces textes amènent également à distinguer entre deux catégories de personnes à bord sur des critères professionnels.

### a) Définition/répartition sur la base de la nationalité

Les principes établis à l'article 11.1 du MOU prévoient que pendant l'occupation à trois personnes, la Nasa et l'agence spatiale russe auront chacune 50 % des trois occasions de vol, les autres agences se répartissent le reste. Si la station spatiale vient à être habitée par sept personnes, la répartition sera la suivante : 3 américains, 3 russes, et soit un européen, soit un japonais ou un canadien.

### b) Définition sur la base de critère professionnel

Les critères professionnels permettent de distinguer entre :

**i) Les astronautes professionnels :** il s'agit des personnes qualifiées par les agences spatiales respectives des Parties aux accords SSI. Elles ont le statut de fonctionnaire. Parmi les astronautes professionnels les textes distinguent le commandant et le (ou les) ingénieur de vol. Les astronautes professionnels peuvent être envoyés soit pour des séjours courts (« Visiting members »), soit pour des séjours longs durant lesquels ils ont alors la charge de toutes les activités prévues et nécessaires à l'accomplissement de la mission (« Expedition Increment Crewmember »).

**ii) Les participants au vol :** il s'agit de personnes invitées par les agences spatiales des parties, ou de personnes ayant payé leur vol et leur séjour, en ce dernier cas on parle de façon médiatique de « touristes spatiaux ».

## B. STATUT ET PROTECTION JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERSONNES À BORD

L'analyse des accords amène à distinguer deux séries de mesures qui forment un statut sécurisant pour les personnes à bord : les unes tendant à la protection des personnes transportées en orbite (a), les autres tendant à l'organisation de la vie à bord (b).

### a) La protection des personnes

Cette protection joue à deux niveaux : celui de la santé et celui de la sécurité matérielle.

#### i) Santé

– **En amont du vol :** un Comité multilatéral Activités de l'Equipage (MCOP : « Multilateral crew operations panel ») a été institué pour examiner les dossiers des candidats au vol et vérifier qu'ils remplissent les critères d'homologation tant physiques, que psychologiques et professionnels. Le MCOP est assisté de plusieurs groupes d'experts (dont des experts médicaux). Dans la perspective de la présence de vacanciers de l'espace (le premier a été Denis Tito en 2001), qui achètent des séjours dans la station spatiale par le biais de la société « Space Adventures », le MCOP a rédigé toute une série de principes relatifs à la sélection et à l'entraînement des personnes (« Principles regarding process and criteria for selection, assignment, training, and certification of ISS Expedition and Visiting Crew Members, novembre 2001 »). Ces critères et les méthodes d'entraînement visent à détecter parmi les candidats, ceux qui sont vraiment aptes à séjourner dans l'espace, ceci tant au regard de considérations de santé physique, que psychologique.

– **Pendant la période du vol et du séjour :** ont été institués trois autres organes : la Commission politique médicale, la Commission multilatérale Médecine spatiale (MSMB), le Groupe d'experts multilatéral Activités médicales (MMOP). Ils sont chargés de coordonner et de superviser toutes les questions relatives à la santé des membres de l'équipage, d'établir des normes médicales, de décider des impératifs en matière de soins et d'équipements etc. Sur le point plus particulier des expériences médicales faites sur les membres de l'équipage, les partenaires à l'ISS ont mis en place une Commission d'examen multilatérale pour la recherche sur



l'Homme (HRMRB) qui veille à ce que les expériences proposées ne nuisent pas à la santé, au bien être des personnes et respectent une certaine éthique des expérimentations.

- **Après le vol et le séjour :** l'équipage bénéficie d'une période d'observation sanitaire.

#### *ii) Sécurité*

- **Sécurité physique :** le MOU à son article 10 y consacre de longues dispositions, sans pouvoir entrer dans les détails on retiendra que les partenaires élaborent des plans de sécurité et d'urgence, procèdent à des revues régulières de systèmes et mettent en place des mécanismes de consultation. Au final dans l'hypothèse où la coordination avec les autres partenaires fonctionnerait mal, ou bien si le consensus ne se faisait pas sur la solution à adopter en cas de problème il reviendrait à la Nasa de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes (et du matériel).

- **Sécurité juridique :** une mesure y contribue largement, il s'agit de la fameuse clause « cross waiver of liability » instaurée par l'article 16 de l'IGA elle veut que les Etats renoncent à toute demande de réparation à l'encontre notamment du personne d'un autre Etat partenaire, cette règle de non agression juridique ne joue pas en cas de faute intentionnelle. Un autre élément de sécurité juridique réside dans les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, en effet « une activité se déroulant dans ou sur un élément de vol de la station spatiale est réputée n'avoir eu lieu que sur le territoire de l'Etat partenaire ayant immatriculé cet élément» (article 21.2 de l'IGA). Cette présomption vise à protéger l'astronaute qui aurait fait une découverte, en appliquant le « first to invent » (priorité conférée à l'inventeur). (Règle à l'opposé de la règle du « first to file » : mécanisme dans lequel la priorité est accordée à celui qui fait le premier la demande de brevet).

#### b) Organisation de la vie à bord

Les accords SSI organisent assez précisément la vie à bord de la station, sans pouvoir être exhaustif on retiendra ici quelques aspects disciplinaire et répressif.

i) **Discipline :** l'article 11.6 de l'IGA prévoit que l'équipage fonctionne en tant qu'équipage intégré avec un seul commandant, dès lors l'ensemble des personnes à bord doivent se conformer à un planning unique des opérations pour exécuter l'ensemble des activités prévues dans la station.

ii) **Répression :** Sur un plan répressif, les accords ont prévu à l'article 22 de l'IGA l'hypothèse d'infraction en établissant le principe selon lequel : les ressortissants des partenaires sont soumis en matière

pénale à leurs juridictions nationales. Le principe est cependant nuancé au paragraphe 2 du même article qui institue un mécanisme de consultation en fonction duquel si l'infraction commise par un ressortissant d'un Etat porte préjudice à un national ou à un matériel d'un autre partenaire, celui-ci peut être autorisé à exercer lui-même les poursuites pénales.

## II. RÈGLES ISSUES DU CODE DE CONDUITE

L'élaboration d'un code de conduite applicable à l'équipage de la station spatiale internationale a été expressément prévue d'une part à l'article 11 de l'IGA et d'autre part à l'article 11 du MOU. Après plusieurs mois d'étude et de négociation, le texte de ce code a été approuvé le 15 septembre 2000 par les partenaires et par leurs agences spatiales respectives.

#### A. Champ d'application

*Ratione temporis et loci*, on note que les règles de conduite énoncées dans le code s'appliquent aux membres de l'équipage au cours des activités accomplies avant le vol, pendant le lancement, en orbite, pendant le retour et après le vol.

*Ratione personae* le code s'applique à tous les membres de l'équipage, étant entendu que l'expression « membre d'équipage de la station spatiale internationale » désigne toute personne ayant été affectée à un vol à destination de la SSI, qu'elle appartienne à un équipage visiteur ou qu'elle soit membre d'une mission vers la station spatiale internationale.

*Ratione Materiae* le code définit clairement les chaînes hiérarchiques entre le sol et la station spatiale, répartit les responsabilités tant organisationnelles que disciplinaires et à cet égard accorde dans ses dispositions une place importante à la fonction de Commandant de bord.

#### B. Teneur des règles établies

Elles révèlent d'une part la pyramide et les articulations hiérarchiques, d'autre part elles établissent des normes comportementales précises, enfin elles tendent à protéger les personnes au plan de droits fondamentaux.

#### a) Règles hiérarchiques

C'est le Commandant de la station qui dirige toutes les opérations en orbite mais il le fait sous l'autorité du directeur de vol qui lui reste à terre. Il est prévu que le Commandant dirige l'équipage en s'attachant à maintenir la « cohésion » et l'« harmonie », un « niveau approprié de respect et de confiance mutuelle » et en tenant compte de la nature « internationale et multi-



culturelle » de l'équipage. Dans l'exercice de ses fonctions le Commandant a la faculté d'utiliser tout moyen « raisonnable et nécessaire ».

On notera qu'en dépit de la responsabilité et de l'autorité susceptible d'être exercées par d'autres membres de l'équipage dans telle ou telle activité, le Commandant reste responsable en dernier recours et demeure seul comptable auprès du Directeur de vol de la réussite de la mission.

#### *b) Règles générales de conduite*

De manière générale toutes les personnes à bord doivent respecter le code, les différentes règles de vol et le programme d'activités de la station, ce faisant elles doivent suivre une éthique comportementale exigeante (conscience professionnelle, attitude de respect, convivialité, absence de favoritisme ou inversement, « bon goût » dans les effets personnels emportés...).

Par ailleurs les membres de l'équipage sont soumis à un ensemble de règles disciplinaires, établies par le MCOP. Elles ont trait aux violations du code et peuvent entraîner la remise en cause de la participation en tant que membre de l'équipage.

#### *c) Règles protectrices relatives aux expérimentations médicales sur sujet humain*

Le code a prévu des procédures protectrices pour les personnes participant à des expérimentations sur sujet humain. Ainsi toute expérimentation doit avoir reçu

une approbation écrite de la Commission d'examen multilatéral pour la recherche sur l'Homme (HRMRB). De plus le « plein consentement » écrit et informé de la personne est exigé.

On relève de surcroît que la personne, initialement volontaire et consentante, peut à tout moment et sans avoir à fournir de justification, ni sans encourir de préjudice, retirer sa participation à l'expérience et annuler son consentement.

## CONCLUSION

L'analyse des accords sur la station spatiale internationale démontre que si certaines questions juridiques n'y sont pas totalement résolues, ces textes ont permis de faire une avancée significative par rapport au corpus des grands traités spatiaux (Traité de 1967, Accord de 1968) pour ce qui est du statut et du régime des personnes à bord, notamment dans les aspects médicaux protecteurs. IGA, MOU et Code de conduite constituent en effet des outils très spécifiques et très détaillés relativement aux équipages. Mais plus généralement on note que les Etats s'y sont aussi engagés à respecter le droit international et il n'est donc pas exclu que les normes et règles de celui-ci dans ses différentes branches (publiques et privées) puissent être utilisées pour régir les personnes à bord. ■

